

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 320-2018 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné du rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné du rang de la Rivière dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 320-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 320-2018 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné du rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

Le deuxième alinéa de l'article **3b)** est abrogé et remplacé par :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

b) excédant 50 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la rue de la Jardinière jusqu'à l'intersection avec la rue du Luthier, en direction sud.

Le dernier alinéa de l'article **3c)** est abrogé et remplacé par :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

d) excédant 70 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé

au présent règlement, pour en faire partie intégrante :

- Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la rue du Luthier jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction sud et à partir de son intersection avec la rue de la Jardinière jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction nord.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2018
ADOPTÉ LE : 14 janvier 2019
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____